

## **COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE**

### **et seuil maximal légal à 3 V/m pour la téléphonie mobile en tous lieux sauf milieu industriel**

#### **Normes européennes Transcriptions françaises**

**Directive européenne**        texte ayant valeur légale

Directive 2004/108/CE        du 15/12/2004

#### **Normes européennes essentielles :**

EN 61000-6-1

EN 61000-6-3

EN 61000-4-3

**Transcriptions françaises**    textes ayant valeur légale

Décret 2006 – 1278 du 18/10/2006

#### **Normes françaises essentielles :**

NF EN 61000-6-1

NF EN 61000-6-3

NF EN 61000-4-3

#### **Définition légale**

L'ensemble de ces textes impose que dans tout environnement résidentiel, commercial et d'industrie légère, l'exposition aux ondes radio électriques *ne doit pas dépasser la valeur limite de 3 V/m* pour éviter tout risque de dysfonctionnement de divers appareillages, parmi lesquels plusieurs appareils d'assistance médicale. Ceci est confirmé par René de Sèze, Directeur de recherches à l'INERIS, cosignataire du rapport Zmirou, dans « Le Concours Médical » article p 1652 – tome 124-24/25 des 22 et 29 Juin 2002.

Il en résulte que le Décret 2002-775 du 3 Mai 2002 qui autorise 41V/m pour les antennes à 900 MHz, 58V/m pour les antennes à 1800 MHz et 61 V/m pour les antennes à 2100 MHz est contradictoire tant vis-à-vis de la Directive 2004/108 CE du 15/12/2004 que vis-à-vis du Décret 2006-1278 du 18/10/2006.

Il est donc invalidé en législation française par les textes ci-dessus qui sont prioritaires sur le plan légal.

La pleine validité légale des textes français qui fixent un seuil d'exposition maximal à 3 V/m a été confirmée par le décret 2006-1278 du 18 Octobre 2006, lequel s'applique à la téléphonie mobile, car les antennes-relais et les téléphones portables sont des émetteurs d'ondes radio-électriques, et non, comme les opérateurs tentent de le faire croire, des « Equipements terminaux de Télécommunications ».

Le maximum légal prioritaire en France pour la téléphonie mobile est donc 3 V/m dans les lieux cités ci-dessus.